

271. Dépossession et bien de la femme

1678 février 18 a. s. Neuchâtel

Il faut agir par demande en justice pour déposséder une personne. Un mari ne peut ni vendre ni aliéner le bien de sa femme sans son consentement exprès.

1. Si on peut oster le bien d'une personne par deffence ou plaintif. 5
2. Si la coustume ne permet pas qu'une femme puisse avoir part aux rosées d'un bien qui est en communion avec son mary.
3. Si un homme peut vendre et aliéner le bien de sa femme sans son consentement.

Sur la requeste présentée par honorable Adam Labouebe, habitant à Collombier, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 18^e fevrier 1678^a [18.02.1678], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans. 10

Premierement, si on peut oster le bien d'une personne & le depossessioner d'iceluy par deffence ou plaintif, & si la coustume ne veut pas que ce soit par demande. 15

Secondement, si la coustume ne permet pas qu'une femme puisse avoir part aux rosées d'un bien qui est en communion avec son mary et qui a esté cultivé par ensemble, puis que de l'argent qui pourroit provenir desdites rosées on en pourroit acquerir du fond, auquel ladite femme auroit la moitié. 20

Tiercement, si un homme peut vendre & aliéner le bien de sa femme sans son consentement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée dans la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle. 25

Assavoir, pour le premier poinct, que l'on ne peut oster le bien d'une personne & le depossessionner d'iceluy par deffence ny plaintif, mais que pour ce faire l'on doit agir par demande en justice.

Sur le second poinct, qu'ils renvoyent le fait à le vuidier par une cognoissance de justice. / [fol. 517v] 30

Et pour le troisième, baillent par declaration suivant des precedentes desja rendues pour le mesme fait que le mary ne peut pas vendre ny aliéner le bien de sa femme sans l'adveu & exprès consentement d'icelle.

Ce qu'à esté ainsi passé & arresté les an & jour que devant & ordonné au notaire soussigné, pour l'absence du sieur secretaire de Ville, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie dudit Neufchâtel & signature de ma main. 35

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy notaire.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 517r–517v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*